



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 102.2020 – édition du 15/05/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-301

autorisant l'accès aux plages de la commune d'Antibes Juan les Pins

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire d'Antibes en date du 11 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
ANTIBES	Toutes les plages de la commune	Sont uniquement autorisés la promenade, la baignade et les sports nautiques individuels non motorisés, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 09h00 à 19h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune d'Antibes

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Fait à Nice,

15 MAI 2020

Bernard GONZALEZ

Dispositions prises par le maire pour l'ouverture de l'accès aux plages de la commune d'ANTIBES JUAN LES PINS, pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

1- Plages concernées

La présente demande porte sur l'intégralité des plages concédées de la Commune Juan-les-Pins.

Les plages publiques proposées présentent des caractéristiques physiques d'implantation, d'accès, de stationnement et de surveillance qui permettent une gestion active et sécurisée de la présence du public et des activités exercées par les usagers.

Nous pouvons distinguer 3 configurations de plage qui feront l'objet de dispositions adaptées et spécifiques :

1/ les plages « urbaines » : GRAVETTE, PONTEIL, SALIS, JUAN PINEDE, JUAN COURBET, JUAN LUTETIA

Situées en interface directe avec la ville, ces plages périmétrées et délimitées possèdent des ouvertures nombreuses et régulières. Les accès sont généralement aménagés (escaliers, rampes, dalles, tunnels, etc.).

Sur ces plages, les accès de moins de 3 mètres ou ne permettant pas la distanciation physique nécessaire lors des croisements du public seront condamnés.

En dehors des horaires autorisés, les accès seront fermés.

Le stationnement de voirie à proximité est organisé.

2/ les plages « d'entrées de Ville » : EST SIESTA, EST FONTONNE, OUEST

Ces plages, constituées d'un linéaire continue et important, bénéficie d'un accès libre du public, permanent et en tous points.

Des efforts très particuliers d'affichage et de communication seront effectués sur ces plages pour rappeler les mesures temporaires en vigueur.

Le stationnement y est interdit, limité ou difficile.

3/ Les plages « excentrées » : GAROUBE, ONDES, CROUTON, GALLICE

Situées à l'est et à l'ouest du Cap d'Antibes, ces plages isolées sont de dimensions plus modestes et de nature plus « sauvage ». Accessibles par voies de circulation ou aménagées , certaines le sont également par les rochers ou le sentier du littoral.

Sur ces plages, les accès de moins de 3 mètres ou ne permettant pas la distanciation physique nécessaire lors des croisements du public seront condamnés.

2- Horaires

De 9h00 à 19h00

3- Distanciation

Seront appliquées les dispositions du décret 2020-548 qui prévoit une distance minimale de 1 mètre entre les personnes de groupes familiaux différents.

Une attention particulière sera portée à la pratique normale ou intense des activités sportives avec une démarche de prévention et une recommandation à adapter la distance de 1 mètre.

4- Regroupements

Les rassemblements du public sont limités à 10 personnes maximum.

5- Activités permises et restrictions

La présente demande porte sur une utilisation et une occupation dynamiques des plages de la Commune.

A ce titre, sont autorisées les activités suivantes :

- Promenade,
- Activités physiques et sportives exercées à titre individuel, limitées à 10 personnes à savoir baignade, natation, plongée sous-marine,
- Activités nautiques y compris engins non immatriculés dans la bande des 300 m (paddle, kayak...)

Sont interdites les activités suivantes :

- Stationnement sur la plage,
- Regroupement de plus de 10 personnes,
- Bivouacs et pique-nique,
- Activités commerciales.

6- Équipements publics

Les douches seront accessibles sur l'ensemble des secteurs ouverts.

Les toilettes publiques feront, pour leur part, l'objet d'une ouverture différée dès la mise en œuvre d'un protocole de gestion sanitaire particulier.

La collecte des déchets est assurée dans les conditions normales.

Les établissements de plage ou de restauration rapide autorisés à procéder à leur installation technique restent fermés le temps de l'élaboration des prescriptions nationales liées à la restauration et l'hôtellerie.

7- Affichage

Un affichage de ces dispositions réglementaires temporaires sera effectué sur tous les sites, dans une logique de couverture globale des accès ou selon un rythme d'implantation de 50 mètres.

La communication numérique et via les réseaux sociaux est renforcée.

8 Contrôles

Les agents de Police municipale, le Centre de Commandement Opérationnel de Vidéoprotection, le Contrôleur du littoral et les agents assermentés de la Direction adjointe Mer et Littoral de la Commune veilleront quotidiennement au respect des prescriptions et obligations mises en œuvre.

9- Surveillance de la baignade

Considérant que le droit commun de la Police spéciale du Maire en matière de surveillance de la baignade s'applique pleinement, celle-ci sera exercée par les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} juin 2020, avec une montée en puissance du dispositif jusqu'au 1^{er} juillet 2020, dans les conditions contractuelles de la Convention annuelle.

10 – Balisage des plages

Le balisage réglementaire en mer est en cours d'installation et sera finalisé pour la première quinzaine de juin. En cas de difficultés nouvelles, les services de la Préfecture Maritime seront sollicités pour la mise en œuvre d'arrêtés spécifiques limitant la navigation.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-302

autorisant l'accès aux plages de la commune de Cagnes-sur-Mer

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu la proposition du maire de Cagnes-sur-Mer en date du 11 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
CAGNES-SUR-MER	Toutes les plages de la commune, à l'exception de la plage du Grand Large	Sont uniquement autorisés la promenade, la baignade et les sports nautiques individuels non motorisés, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 10h00 à 19h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécurse citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Cagnes-sur-Mer,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, 15 MAI 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAF 4398

Bernard GONZALEZ

Dispositions prises par le maire pour l'ouverture de l'accès aux plages de la commune de CAGNES-SUR-MER pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

1- Plages concernées

Toutes les plages du littoral de la commune, à l'exception de la plage du Grand Large située entre les épis 8 et l'embouchure de la Cagne.

Lorsque les usagers accèdent à la plage par un escalier, il sera matérialisé :

- un sens montant et un sens descendant par marquage au sol lorsque la largeur de l'escalier le permet :

- entre les épis 10 et 11,

- ou dans le cas contraire, un sens unique de circulation par marquage au sol et un fléchage indiquant la sortie par l'épi le plus proche :

- entre l'épi 9 et la Cagne : entrée par escalier, sortie à l'épi 9 ou du côté de la Cagne,

• *- entre les épis 11 et 12 : entrée par escalier, sortie vers épi 12,*

• *- entre les épis 13 et 14 : entrée par escalier, sortie vers épi 13,*

• *- entre les épis 19 et 20 : entrée par escalier , sortie vers épi 20,*

2- Horaires

Les plages seront ouvertes de 10h à 19h.

3- Distanciation

Une distance minimale de 1m entre personnes de groupes familiaux différents devra être respectée.

4- Regroupements

Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits.

5- Activités permises et restrictions

Les seules activités autorisées sont :

- la promenade et/ou l'accès à la mer pour la baignade,

- les loisirs nautiques individuels (engins non immatriculés).

Le stationnement et toute activité sportive sur la plage sont interdits

6- Équipements publics

*Dès leur mise en place, les douches et sanitaires seront désinfectées 2 fois par jour.
La collecte des déchets sera effectuée, a minima 1 fois par jour.*

7- Affichage

Un affichage rappelant :

- les horaires d'ouverture de la plage,*
 - les gestes barrières,*
 - les règles de distanciation physique,*
 - l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes,*
- sera mis en place sur le linéaire de chaque plage à raison d'un panneau tous les 50 mètres environ et à chaque point d'accès à la plage lorsqu'il n'en existe qu'un seul.*

8- Contrôles

En relation avec le centre de supervision urbaine, qui dispose de 15 caméras sur le bord de mer et fonctionne 7 jours sur 7 et 24h sur 24, la brigade du bord de mer, unité pédestre composée de 4 agents de police municipale également équipée de VTT et gyropode, assurera le contrôle des plages, en patrouille pendant les heures d'ouverture de la plage, soit de 10h à 19h.

En dehors de ces horaires, sur information du centre de supervision urbaine, la police municipale (de 6h à 10h et de 19h à 22h) et la police nationale (entre 22h et 6h du matin) interviendront.

9- Surveillance de la baignade

La surveillance de la baignade sera mise en place selon le planning habituel de la manière suivante :

- Plage de l'hippodrome :*
 - les week-ends des mois de juin et septembre, en cas de météo favorable,*
 - et tous les jours du 13 juin au 31 août 2020,*
- Plages du CLJ et du Cros de Cagnes : du 1^{er} juillet au 31 août 2020.*

La surveillance de la baignade n'est pas assurée sur les autres plages.

Des panneaux d'information seront mis en place pour informer les usagers de la surveillance ou de l'absence de surveillance de la baignade.

10 – Balisage des plages

Le balisage du plan d'eau sera mis en place à compter du 15 mai et finalisé le 27 mai 2020 selon le plan et le planning ci-annexés.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-303

autorisant l'accès aux plages de la commune de Cannes

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Cannes en date du 12 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
CANNES	Toutes les plages de la commune : Pointe Croisette, Bijou, Croisette, Gazagnaire, Jean Hibert et Midi, Iles de Lérins	Sont uniquement autorisés la promenade, la baignade et les sports nautiques individuels non motorisés, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 06h00 à 20h00 Est autorisée la pêche de loisirs de 20h00 à 06h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécurse citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Cannes

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nice, 15 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398


Bernard GONZALEZ

Mesures prises par le Maire de Cannes pour l'ouverture de l'accès aux plages de sa Commune, pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

1- Plages concernées

Tout le littoral cannois est concerné, soit en partant de l'est de la ville : les plages naturelles de Gazagnaire, les plages artificielles de la Pointe Croisette, de Bijou plage et de la Croisette, ainsi que les plages naturelles des boulevards Jean-Hibert et du Midi. Il en sera de même du littoral des Iles de Lérins. Au total, cela représente un linéaire de 15 km.

2- Horaires

Les plages seront ouvertes de 6h00 à 20h00 tous les jours. La pêche de loisirs pourra être pratiquée au-delà de 20h00.

3- Distanciation

La distanciation d'un mètre fixée par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 sera respectée.

4- Regroupements

À partir du moment où une plage est ouverte, ce sont les dispositions du décret qui s'appliquent, à savoir maximum 10 personnes. Donc tous les regroupements de plus de 10 personnes seront interdits.

5- Activités permises

Il sera mis en place un concept de « plages dynamiques ». Personne ne pourra stationner sur la plage. Il sera possible d'accéder au plan d'eau pour la baignade et les sports nautiques individuels. La promenade sera autorisée seul, en famille ou en groupe de moins de 10 personnes en respectant bien évidemment les gestes barrières. La pêche de loisir sera également autorisée avec au moins dix mètres d'écart entre chaque pêcheur.

6- Affichage

Un panneau « vous êtes sur une plage dynamique » comprenant toutes les mesures de protection sera positionné à l'entrée des 48 accès aux plages du littoral cannois. Ce panneau mentionnera également les horaires d'ouverture des plages ainsi que les activités autorisées et celles non autorisées.

7- Contrôles

En plus des effectifs de surveillance de la police municipale « classique » (200 agents) et du dispositif de vidéo surveillance, une brigade dédiée de 9 cyclistes et de deux motards sera en charge de la surveillance terrestre des plages. Deux agents de la direction Mer et Littoral seront également présents en dynamique sur le littoral en renfort des effectifs précités.

Une embarcation de la direction Mer et Littoral avec deux sauveteurs à bord sillonnera le littoral y compris le secteur des Iles de Lérins de 10 h 00 à 18 h 00 en plus d'une astreinte 24 h/24 h. Ces sauveteurs seront en permanence en liaison radio avec les agents de la police municipale.

8 – Balisage des plages

L'installation du balisage sur le littoral cannois a débuté le 11 mai. Au plus tard et en fonction des conditions météorologiques (houle, vent), il sera totalement posé lors de la première semaine du mois de juin.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-304

autorisant l'accès aux plages de la commune de Cap d'Ail

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Cap d'Ail en date du 12 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés **à partir du 18 mai**, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
CAP D'AIL	Plage Marquet (pour partie)	Est uniquement autorisé l'accès à la mer pour la baignade, de 08h00 à 17h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4


Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Cap d'Ail

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nice, 15 MAI 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

Dispositions prises par le maire pour l'ouverture de l'accès aux plages de la commune de Cap d'Ail, pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

1- Plages concernées

Le dispositif prévoit la délimitation d'une partie de la plage Marquet au droit du poste de secours des CRS MNS, comportant deux accès permettant l'entrée et la sortie.

Les barrières de Police délimiteront les couloirs d'accès à la mer et de sortie.

Une zone vestiaire sera installée au-dessus de la plage le long de la promenade du bord de mer.

La partie de plage qui sera délimitée par des barrières de police, ainsi que le schéma de fonctionnement de l'installation, figurent sur les plans en annexe.

2- Horaires

L'accès ne sera autorisé que de 8 h à 17 h, la durée maximum de nage sera limitée à 1 h.

3- Distanciation

La longueur du couloir conduisant à la mer permettra de respecter la distanciation physique nécessaire prévue par le décret n°2020-548.

4- Regroupements

Aucun regroupement ne sera possible sur la plage, s'agissant simplement d'un couloir d'accès à la mer et d'une sortie de l'eau par un autre couloir, la zone vestiaire n'étant pas située sur la plage.

Il ne pourra pas y avoir plus de 10 personnes en même temps dans le couloir d'accès à la plage.

5- Activités permises et restrictions

L'accès à la plage n'est autorisé que pour la pratique de la nage, à l'exclusion des bains de soleil et de stationnement sur le sable.

6- Équipements publics

Une douche est située à la sortie et sera désinfectée après chaque utilisation du bouton poussoir.

7- Affichage

Il sera procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral portant dérogation et rappelant les conditions d'accès à la plage.

Seront également affichés les horaires d'ouverture ainsi que les pictogrammes des gestes barrière en entrée comme en sortie de zone.

8- Contrôles

Le contrôle sera assuré à la fois par les deux MNS présents et par un éducateur du Service des Sports, outre le passage de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

9- Surveillance de la baignade

La surveillance sera assurée en permanence par deux maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN ou BNSSA.

10 – Balisage des plages

Le balisage doit être mis en place le 18 mai.

Fait à Cap d'Ail le 15 mai 2020

Xavier BECK

Maire
1^{er} Vice-président du Département
des Alpes-Maritimes



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020_305

autorisant l'accès aux plages de la commune de Menton

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Menton en date du 12 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
MENTON	Les Sablettes (ouest)	Estt uniquement autorisé l'accès à la mer pour la baignade de 09h00 à 19h00
	Fossan Careï Borigo	Sont uniquement autorisés la promenade, la baignade (sous réserve du balisage) et les sports nautiques non

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

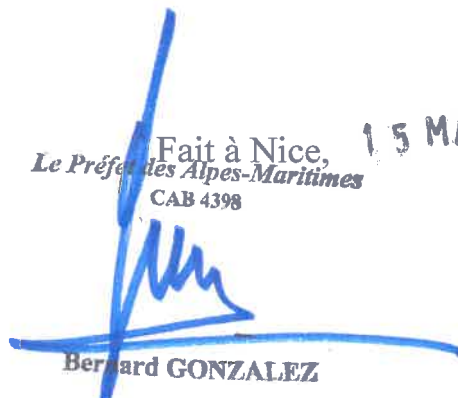
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Menton,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nice, le 15 MAI 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

Dispositions prises par le maire pour l'ouverture de l'accès aux plages de la commune de MENTON pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

1- Plages concernées

Trois types de plages sont à distinguer :

- Plages interdites (le droit commun s'applique sur ces plages)

Ces plages resteront totalement fermées et aucun accès ne sera autorisé : Garavan Est dite « Hawaï », Plage Sablettes Est dite « Rondelli » et la plage de Gorbio.

- Plages dites « de baignade »

Un seul site a été retenu :

- la plage des Sablettes, entre ses deux escaliers monumentaux (pièces n° 2) et comprenant une accessibilité PMR.

Cette plage est réservée exclusivement à la baignade.

Les accès aux plages seront surveillés mais considérant la taille de la plage il n'est pas nécessaire de mettre en place des cheminements jusqu'à la mer. L'agent en charge de la surveillance du site devra faire respecter les mesures de distanciations ci-après énoncées.

- Plages dites « dynamiques »

Trois sites contigus ont été retenus :

- Les plages entre le musée Jean Cocteau collection Séverin Wundermann et les jardins Elisée Reclus soit les plages du Fossan, du Careï dite « Casino » et du Borrigo (pièces n° 3 et 4)

Les escaliers et rampes d'accès entrée et sorties seront différenciées (cf. plan joint pièces n° 3 e 4) pour éviter les croisements de personnes.

Ces plages seront réservées aux activités nautiques et sportives, ainsi qu'aux déplacements latéraux.

La baignade sera autorisée et règlementée conformément au plan de balisage dès sa mise en place (Cf. point 10 de l'annexe).

Aucune station ne sera tolérée sur les plages concernées. Les personnes devront y être en mouvements perpétuels. Seule dérogation possible pour les accompagnants (pour PMR, jeunes enfants, personnes vulnérables...).

2- Horaires

Les plages seront accessibles au public de 9h00 à 19h00, 7 jours sur 7.

3- Distanciation

Les mesures de distanciations physiques devront être respectées conformément au décret 2020-548 du 11 mai 2020 qui prévoit une distance minimale de 1m entre personnes de groupes familiaux différents. De même sont préconisées des distanciations pour la pratique sportive (5 m pour une activité physique modérée, 10 mètres pour une activité sportive intense).

4- Regroupements

Conformément aux dispositions du décret, les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits.

5- Activités permises et restrictions

- Plages de baignade :

Cette plage est réservée aux activités de baignade et de natation dans le respect des règles de distanciations et à l'exclusion de tout regroupement supérieur à 10 personnes et toute station prolongée.

- Plages dynamiques :

Sont autorisées : la promenade et les activités sportives non collectives (jogging crossfit, ...) et l'accès à la mer pour les loisirs nautiques individuels (type paddle, kayak...), à l'exclusion du stationnement, afin de permettre dans un premier temps au plus grand nombre de profiter de ces espaces, dans le respect des mesures de distanciation et de la réglementation relative aux regroupements.

Aucune installation de matériels de plage ou de serviettes ne sera permise. Seul le dépôt des affaires des usagers (vêtements et serviettes pour se sécher uniquement) sera toléré.

6- Équipements publics

Les vestiaires et WC publics seront fermés. Seuls les WC publics autonettoyants seront ouverts. Aucune douche ne sera en fonctionnement sur les sites.

7- Affichage

Des affiches reprenant l'ensemble des gestes barrières à respecter seront apposées à l'entrée de chaque plage.

Une signalisation concernant les douches non actives sera mise en place.

Des panneaux de signalisation « baignade non surveillée » seront installés jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Pour les escaliers d'accès une signalétique des sens de circulation imposés sera mise en place.

8- Contrôles

Deux agents de la police municipale ou assermentés seront en poste sur la plage des Sablettes pour faire respecter les mesures pour la durée d'ouverture au public (de 9h00 à 19h00).

D'autres agents de la police municipale viendront compléter ces dispositions par des rondes sur la totalité du littoral pendant toute la journée.

Le renfort des forces de police nationale et de gendarmerie a été demandé.

Le non-respect de ces dispositions sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

9- Surveillance de la baignade

Comme chaque année, la baignade sera surveillée du 1^{er} juillet au 31 août 2020.

Les postes de secours prévus apparaissent sur les plans joints.

10 – Balisage des plages

Le plan de balisage (pièce n° 5) est joint à la demande d'ouverture dérogatoire des plages.

La mise en place du balisage est prévue pour les weekends du 16 mai à l'Est du territoire et du 23 mai à l'ouest, sous réserves des conditions météorologiques.

Dans l'attente la différenciation entre les plages de baignade et celles dynamiques (ou la baignade est exclue) permettra une meilleure sécurité des usagers.

Pièces jointes :

- Pièce n°1 : Plan général
- Pièce n°2 : Plan de la plage des Sablettes
- Pièce n°3 : Plan des plages du Fossan et du Careï dite « Casino »
- Pièce n°4 : Plage du Borrigo
- Pièce n°5 : Plan de balisage



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-306

autorisant l'accès aux plages de la commune de Nice

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Nice en date du 15 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
NICE	Toutes les plages de la commune	Sont uniquement autorisés la promenade, la baignade et les sports nautiques individuels non motorisés, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 07h00 à 22h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5


Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Nice,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

15 MAI 2020

Fait à Nice,
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398


Bernard GONZALEZ

Mesures générales permettant l'ouverture dérogatoire des plages à Nice à compter du samedi 16 mai 2020

Notre pays connaît depuis plusieurs semaines une crise sanitaire sans précédent.

Afin de prévenir les risques de contagion sur le périmètre des plages, il est proposé à M. le Préfet, dans le cadre de la sollicitation d'ouverture dérogatoire des plages de Nice, la mise en place les mesures de précaution suivantes :

1. Plages concernées

Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des plages situées sur le territoire de la Ville de Nice :

- Castel : 2 accès ;
- Ponchettes : 3 accès ;
- Opéra : 2 accès ;
- Beau Rivage : 1 accès ;
- Centenaire : 3 accès ;
- Rhul : 1 accès ;
- Lido : 1 accès ;
- Sporting : 1 accès ;
- Blue Beach : 1 accès ;
- Neptune : 2 accès ;
- Forum : 2 accès ;
- Voilier : 2 accès ;
- Florida : 1 accès ;
- Poincaré : 3 accès ;
- Magnan : 2 accès ;
- Lenal : 2 accès ;
- Fabron 3 accès ;
- Sainte Hélène : 3 accès ;
- Aubry Leconte : 2 accès ;
- Carras : 3 accès.

2. Horaires

Les plages sont accessibles de 7 heures à 22 heures.

L'accès aux plages est interdit de 22 heures à 7 heures conformément à l'article 5 de l'arrête municipal 2010-02049 du 18 mai 2010 relatif au règlement de police des plages.

3. Prescriptions

Seules la baignade, la marche et les activités sportives individuelles sont autorisées. Le stationnement sur la plage n'est pas permis.

Les sports nautiques non motorisés (paddle, kayak,) sont autorisés.

Les activités proposées par les bases nautiques, essentiellement parachutes et engins tractés, ne sont pas autorisées par cette dérogation. Elles font l'objet de dispositions distinctes.

Les activités suivantes sont interdites :

- La pêche à la ligne du bord ;
- La recherche de métaux ;
- Les rassemblements de plus de dix personnes.

Le port du masque est obligatoire et son retrait sur la plage n'est autorisé que si nécessaire à la pratique sportive, et dans le respect des mesures de distanciation physique.

Les handiplages sont ouvertes à partir du 16 juin avec des règles spécifiques.

4. Equipements publics

Les douches publiques sur la plage sont en service et font l'objet d'un nettoyage régulier. Les toilettes publiques ne sont pas installées sur les plages avant le 15 juin, comme en 2019.

Les toilettes sous les alvéoles, en délégation de service public, sont pour partie ouvertes sous la responsabilité du délégataire. Les toilettes des sous-concessions de plages, qui restent fermées, ne sont pas accessibles au public.

5. Accès

La personne qui souhaite se baigner doit se rendre sur la plage via les escaliers d'accès ; La plupart des escaliers sont suffisamment larges pour permettre un flux montant et un flux descendant en ménageant une largeur suffisante entre les deux. Dans les escaliers plus étroits, l'attente en haut ou en bas permet de maintenir une distanciation physique.

6. Affichage

Une information générale sur les règles à respecter est apposé sur les accès aux plages (environ 50 panneaux).

7. Les contrôles

Les équipages de police municipale assurent le contrôle du respect de ces prescriptions et des rondes régulières sont organisées.

Le bateau de la police municipale effectue des rondes régulières et dissuade les contrevenants.

Les infractions sont constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlement en vigueur.

La police nationale peut contribuer au dispositif de contrôle.

8. Balisage et surveillance de la baignade

La Ville de Nice met en place une surveillance de la baignade identique aux années précédentes dans les conditions suivantes :

- du 11 au 30 juin 2020 : ouverture des postes de secours de Carras, Forum, Ponchettes ainsi que du centre de la tour rouge et présence du bateau patrouilleur.
- du 1^{er} juillet au 31 août 2020 : ouvertures des douze postes de secours (Carras, Sainte-Hélène, Bambou, Magnan, Poincaré, Forum, Blue Beach, Centenaire, Beau rivage, Ponchettes, et Félix Rainaud) ainsi que du centre de la tour rouge et présence du bateau patrouilleur.
- du 1^{er} au 13 septembre 2020 : ouverture du poste de Carras.

Grâce à ce dispositif, la Ville de Nice assure la surveillance sur un linéaire de 1 500 m sur les 3 600 m accessibles ce qui correspond à 42 % des plages publiques, à l'identique des années précédentes.

Le balisage réglementaire a été mis en place.

9. Cas particulier

L'accès et la baignade des chiens sont autorisés sur le site de la Lanterne conformément à l'arrêté en vigueur (2008-00481) dans les mêmes conditions dynamiques.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-307

autorisant l'accès aux plages de la commune de Roquebrune-Cap-Martin

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Roquebrune-Cap-Martin en date du 14 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	plage de Carnoles (pour partie)	Sont uniquement autorisés la promenade et la baignade, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 09h00 à 19h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, 15 MAI 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

Dispositions prises par le maire pour l'ouverture de l'accès aux plages de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

1- Plages concernées

La plage concernée par la demande d'ouverture est la plage de Carnolès, uniquement entre le rond-point Joséphine Baker et le rond-point du Victoria. L'entrée se fera par le côté du Victoria, la sortie par Joséphine Baker.

2- Horaires

Les horaires d'ouverture retenus par la Commune sont : de 9h00 à 19h00, du lundi au dimanche.

3- Distanciation

La distanciation retenue au niveau national ne peut être supérieure à 1 mètre. Des mesures barrières de 1 mètre sont donc imposées entre chaque personne.

4- Regroupements

Sur les plages ouvertes, le nombre de personnes ne pourra être supérieur à 10 par groupe, avec la distanciation nécessaire.

5- Activités permises et restrictions

Les activités autorisées sont la promenade et la baignade en respectant les couloirs d'entrée et de sortie dédiés à celle-ci.

L'accès aux épis est interdit pour toute activité, quelle qu'elle soit.

Sont interdits également : la vente à emporter, le pique-nique, les regroupements de toute nature et la présence de chiens.

6- Équipements publics

NC

7- Affichage

Un affichage sera apposé à chaque point d'accès des plages et des panneaux seront apposés sur les plages interdites.

8- Contrôles

Des agents assureront, de manière permanente, le contrôle : des entrées, des sorties et du respect des gestes barrières sur les plages.

9- Surveillance de la baignade

La surveillance de la baignade ne sera effective qu'à partir du 1^{er} juillet 2020.

10 – Balisage des plages

Le balisage des plages, réalisé par la société SCAPH 06, débutera le vendredi 15 mai 2020 en commençant par la baie de Carnolès (à noter que l'entreprise travaillera samedi et dimanche).

En l'absence de balisage, les activités nautiques sont interdites dans la zone des 300 mètres.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-308

autorisant l'accès aux plages de la commune de Saint-Laurent du Var

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Cagnes-sur-Mer en date du 13 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
SAINT-LAURENT DU VAR	Flots Bleus, Cousteau, Beach Club	Sont uniquement autorisés la baignade et la promenade, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 06h00 à 20h00
	Landsberg, Vespin	Estt uniquement autorisée la la promenade, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 06h00 à 20h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Saint-Laurent du Var,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, 15 MAI 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

Cahier des charges concernant la demande d'ouverture dérogatoire des plages de Saint-Laurent-du-Var

Préambule :

Afin de permettre l'instruction par les services de l'Etat de la demande d'autorisation d'accès aux plages de Saint-Laurent-du-Var dans le cadre de la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et de ses décret d'application, nous vous informons de la procédure sanitaire, du mode de gestion, des utilisations et des modes de contrôles que nous mettrons en place sur notre commune :

1- Plages concernées :

En partant de l'Est du littoral (embouchure du Var) et en allant vers l'Ouest : Plages Cousteau, Landsberg, Flots Bleus, Beach Club et Limite de commune (Vespins, en limite de Cagnes-sur-Mer).

N.B. : les accès à ces plages se font tous de plain-pied depuis le domaine public (promenade piétonne ou trottoirs) sans goulot d'étranglement. Cela permet d'assurer la distanciation sanitaire de un mètre entre les usagers, en ce sens la matérialisation d'un sens entrant ou d'un sens sortant préconisée dans « le guide relatif à l'accès aux plages, plans d'eau et lacs dans le cadre du déconfinement » n'est pas nécessaire. L'affichage rappelant la distanciation de un mètre sera généralisé tout au long des promenades longeant les plages.

2- Horaires d'ouverture :

Période souhaitée de 6h00 à 20h00, sept jours sur sept.

3- Distanciation :

Respect des règles barrière avec un espacement de un mètre.

4- Regroupements :

Limitation de groupe de maximum 10 personnes, baignade, sans possibilité de s'installer sur la plage ou de rester statique.

5- Activités permises :

Sur les plages Cousteau, Flots bleus et Beach Club :

Saint-Laurent-du-Var

PORTE DE FRANCE 

Promenade avec distanciation sans possibilité de s'installer sur la plage ou de rester statique. (Animaux domestiques interdits sur les plages), **baignade non surveillée**.
Aucun sport collectif du type jeux de ballons ne sera autorisé et les terrains de beach volés resteront condamnés.

Sur les plages Lansberg et Limite de Commune (Vespins) :

Promenade avec distanciation sans possibilité de s'installer sur la plage ou de rester statique. (Animaux domestiques interdits sur les plages), **baignade interdite**.
Aucun sport collectif du type jeux de ballons ne sera autorisé et les terrains de beach volés resteront condamnés.

6- Equipements publics :

Les clubs nautiques resteront fermés. A titre d'information, nous avons demandé l'établissement par les deux clubs présents sur Saint-Laurent-du-Var qu'ils préparent et nous communiquent leur protocole sanitaire respectif pour une ouverture progressive en deuxième phase après la mise en place du plan de balisage des plages.

Nettoyage et désinfection quotidiens de l'ensemble des installations existantes (toilettes, douches, fontaine à eau) : deux passages par jours désinfections y compris le samedi et le dimanche et les jours fériés;

Corbeilles de propreté sans couvercle pour éviter les manipulations des usagers. Elles seront vidées régulièrement et ce sept jours sur sept y compris les jours fériés;

Propreté à vue sept jours sur sept y compris les jours fériés ;

Entretien mécanique du sable des plages par criblage pour l'enlèvement de macrodéchets.

7- Affichages :

L'affichage des règles barrières et de distanciation sur les accès des plages, sur les plages elles-mêmes et sur les vitrines d'affichages existantes;

Les interdictions quant à la pratique des activités ci-après seront rappelées à l'aide d'affiches spécifiques sur les accès des plages, sur les plages elles-mêmes et sur les vitrines d'affichages existantes. Cf Annexe1.

Affiches « baignade non surveillée » sur les accès des plages concernées, sur les plages elles-mêmes et sur les vitrines d'affichages existantes. Cf. Annexe2.

Affiches « baignade interdite » sur les accès des plages concernées, sur les plages elles-mêmes et sur les vitrines d'affichages existantes. Cf. Annexe3.

8- Contrôle :

Pour le respect des conditions sanitaires, la Police Municipale et des agents communaux dédiés seront chargés de l'information des usagers et du contrôle de la bonne application du dispositif.

Dans ce sens, le poste mobile (fourgon aménagé) avec deux agents de la police municipale effectuera des passages réguliers de 8h00 à 18h00 sur les promenades le long du littoral en complément d'une permanence dans le poste de secours qui ne sera utilisé qu'à partir du 15 juin 2020 par les agents du SDIS 06 en charge de la surveillance de la baignade.

Deux agents de la « patrouille VVT » seront également largement dédiés à cette tâche par passages réguliers de 8h00 à 18h00.

Enfin, les caméras de vidéo protection le long du littoral et le CSU (7j/7 et 24h00/24h00) viendront en appui du dispositif physique de surveillance.

Saint-Laurent-du-Var

PORTE DE FRANCE 

Mobilisation des deux agents de la patrouille de nuit par passages réguliers et sous instruction du CSU sur les tranches horaires de 6h00-8h00 et 18h-20h.

9- Surveillance de la baignade :

Sur les plages Cousteau, Flots bleus et Beach Club :

Baignade non surveillée jusqu'à la mise en place du contrôle par les agents du SDIS 06 à partir du 15 juin 2020

Sur les plages Lansberg et Limite de Commune (Vespins) :

Baignade interdite jusqu'à la mise en place du nouveau poste de secours (demande d'AOT en cours d'instruction auprès de la DDTM).

10- Balisage des plages :

La mise en place débutera à partir du lundi 18 mai pour s'achever, au plus tard le 29 mai 2020. A partir de la fin de la mise en place du plan de balisage, l'ouverture à d'autres activités nautiques pourra être envisagée et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

Fait à Saint-Laurent-du-Var, le 14 mai 2020.
Direction Général des Services Techniques



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-309

autorisant l'accès aux plages de la commune de Théoule-sur-Mer

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Théoule-sur-Mer en date du 11 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
THEOULE-SUR-MER	Les plages suivantes : Suveret, Château, Vallons de l'Autel, Petite Fontaine, Aiguille, La Figueirette	Sont uniquement autorisés la baignade, la promenade et les activités sportives individuelles, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 08h00 à 19h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4


Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécourts citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Théoule-sur-Mer,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nice, 15 MAI 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

Dispositions prises par le maire pour l'ouverture de l'accès aux plages de la commune de Théoule sur mer, pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

1- Plages concernées

Les plages dont l'accès est autorisé sont :

- Plage du Suveret
- Plage du Château
- Plages du Vallon de l'Autel
- Plages et criques de la Petite Fontaine
- Plages de l'Aiguille
- Plages de La Figueirette

2- Horaires

Les horaires autorisés sont de 8h00 à 19h00.

3- Distanciation

Conformément au décret 2020-548, une distance minimale de 1m entre personnes de groupes familiaux différents est obligatoire. Pour les activités nautiques individuelles et la baignade, la distance minimale est fixée à 5 m.

4- Regroupements

Les rassemblements de plus de dix personnes sont interdits.

5- Activités permises et restrictions

L'accès aux plages de la Commune énumérées à l'article 1 est autorisé par dérogation préfectorale pour les seules activités de promenade, d'activités nautiques individuelles exercées depuis le rivage et de baignade dans la bande des 300 mètres.

6- Équipements publics

Les équipements sanitaires adjacents aux plages, constitués de douches et de toilettes publiques régulièrement désinfectés sont à disposition des usagers au port de Théoule, sur la Promenade Pradayrol ainsi qu'à la plage de La Figueirette.

7- Affichage

Un affichage sera mis à l'entrée de chaque plage indiquant les activités autorisées, les horaires ainsi que l'information relative à la surveillance de la baignade.

8- Contrôles

Des contrôles seront exercés par les agents habilités, à savoir :

- 4 agents de police municipale en patrouille,
- Le garde du littoral en surveillance sur le plan d'eau ainsi que terrestre
- Les agents portuaires qui signaleront les anomalies constatées sur les plages limitrophes aux ports de Théoule et de La Figueirette.

9- Surveillance de la baignade

Le dispositif pour la surveillance de la baignade et des activités nautiques sera celui assuré par le navire de surveillance du littoral armé par la Commune et sera renforcé du 1^{er} juillet au 31 août par la présence des nageurs sauveteurs de la Société Nationale de Sauvetage en Mer répartis sur les 3 postes de secours de la Commune.

.

10 – Balisage des plages

Le balisage des plages sera mis en place pour le 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre conformément à notre plan de balisage dûment approuvé



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020 - 310

autorisant l'accès aux plages de la commune de Vallauris

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Vallauris en date du 8 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
VALLAURIS	Toutes les plages de la commune : Soleil, Midi	Sont uniquement autorisés la promenade, la baignade et les sports nautiques individuels non motorisés, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 10h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

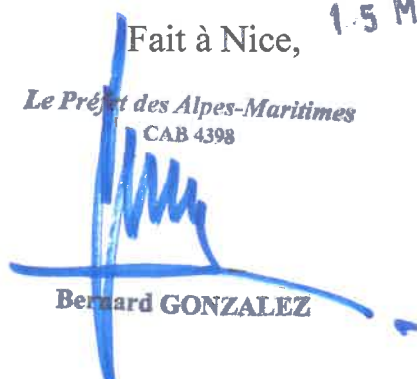
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Vallauris,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nice, 15 MAI 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

Dispositions prises par le maire pour l'ouverture de l'accès aux plages de la commune de Vallauris Golfe-Juan, pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

1- Plages concernées

Plage du Midi et plage du Soleil à Golfe-Juan.

2- Horaires

Les deux plages seront accessibles tous les jours de 10h à 13h et de 15h à 18h à compter du 16 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

3- Distanciation

Une distance minimale de 1 mètre entre personnes de groupes différents est requise conformément au décret 2020-548.

Une distance de 5 mètres est demandée pour une activité physique modérée, et 10 mètres pour une activité sportive intense.

4- Regroupements

Seuls les rassemblements de 10 personnes maximum sont autorisés.

5- Activités permises et restrictions

Activités dynamiques autorisées sur la plage : la marche

Activités dynamiques autorisées en mer : Nages, marche aquatique, paddle, planche à voile, kayak de mer, canoë kayak, surf et kitesurf.

Les loisirs nautiques individuels devront se pratiquer librement en mer, dans le respect des règles de distanciation et de l'usage par le maire ou le préfet maritime de leurs compétences respectives en mer, dans l'attente de la mise en œuvre du balisage saisonnier.

La station non dynamique, la pratique du bronzage individuel ou collectif, et toutes autres activités sportives individuelle et collective sont interdites.

La pêche à la ligne est interdite depuis les plages.

6- Équipements publics

Les sanitaires ne seront pas accessibles. Ils sont actuellement en travaux, tout comme les douche de plage sur la plage du Midi.

Seules 3 douches de plages seront accessibles sur la plage du Soleil. Elles seront désinfectées régulièrement.

La collecte des déchets sera effectuée très régulièrement (poubelles tubes sacs réparties sur la plage).

L'entretien mécanique du sable des plages pour l'enlèvement de macrodéchets sera effectué régulièrement.

7- Affichage

Un affichage des consignes sera prévu tout au long des plages notamment à chaque point d'accès de chacune des deux plages.

Un affichage spécifique sera mis en place pour le passage souterrain vers la plage du Midi, avenue de la Mer, rappelant le port du masque en cas d'impossibilité de garantir la règle de distanciation physique.

8- Contrôles

La surveillance active de la plage sera effectuée de 10H à 13H et de 15H à 18H00 par un équipage de deux fonctionnaires minimum ainsi que par surveillance caméras.

Les agents en patrouille dynamique effectueront des patrouilles pédestres ou en VTT sur les deux plages (Midi et Soleil).

9- Surveillance de la baignade

La baignade ne sera pas surveillée.

10 – Balisage des plages

Compte-tenu des difficultés rencontrées par les sociétés en charge de la pose des balisages sur tout le littoral, l'installation interviendra au plus tard entre fin mai et le 15 juin 2020.

LE MAIRE,

Michelle SALUCKI





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-311

autorisant l'accès aux plages de la commune de Villeneuve Loubet

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Villeneuve Loubet en date du 11 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
VILLENEUVE LOUBET	Plages du Centre nautique, de la Fighière, de Marina, de la Batterie, des Maurettes, de Vaugrenier	Sont uniquement autorisés la promenade, la baignade et les sports nautiques individuels non motorisés, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 07h00 à 19h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Villeneuve Loubet,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nice, 15 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398


Bernard GONZALEZ

Dispositions prises par le maire pour l'ouverture de l'accès aux plages de la commune de Villeneuve-Loubet pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

1- Plages concernées

- *Plage du Centre Nautique,*
- *Plage de la Figlière,*
- *Plage de Marina (l'Amiral),*
- *Plage de la Batterie,*
- *Plage des Maurettes,*
- *Plage de Vau grenier.*

2- Horaires

- *De 7 H à 19 H 00*

3- Distanciation

- *Conformément au décret 2020-548 il devra être respecté une distance minimale de 1m entre personnes de groupes familiaux différents, avec une recommandation de distanciation plus importante pour la pratique sportive intense.*

4- Regroupements

- *Les dispositions du décret s'appliqueront, à savoir pas de rassemblements de plus de 10 personnes.*

5- Activités permises et restrictions

- *Les dispositions retenues par le maire doivent porter sur les activités de plage et également sur les loisirs nautiques dans la bande des 300 m relevant de ses compétences. Il est proposé de n'autoriser que la promenade et l'accès à la mer pour les loisirs nautiques individuels, à l'exclusion du stationnement et de toute activité sportive sur la plage, afin de permettre dans un premier temps au plus grand nombre de profiter de ces espaces, dans le respect des mesures de distanciation. Les loisirs nautiques individuels doivent pouvoir se pratiquer librement en mer, dans le respect des règles de distanciation et sous réserve des dispositions de balisage des plages.*
- *En ce sens la Commune de Villeneuve-Loubet sollicite :*
 - *Marche*
 - *Nage*
 - *Paddle, Kayak de mer,*
 - *Pêche individuelle en mode statique.*

6- Équipements publics

- *Douches extérieures publiques qui seront désinfectées régulièrement.*

7- Affichage

- *L'affichage au public sera assuré par des panneaux informatifs sur l'usage, les restrictions et les gestes barrières à chaque point d'accès à la plage. Et régulièrement le long du linéaire les grandes plages, ainsi que sur les trois postes de secours déjà installés sur les plages de Villeneuve Loubet.*

8- Contrôles

- *La Police Municipale et les surveillants des postes de secours veilleront au strict respect de l'occupation des plages et de la mer pour un usage dynamique durant les horaires précitées.*
- *Le respect des consignes sera aussi contrôlé à partir de notre CSU au moyen de 4 caméras de vidéo protection positionnées sur ces sites et pouvant venir en appui de nos patrouilles pédestres.*
- *Toute infraction à l'arrêté municipal qui sera établi pourra faire l'objet de verbalisation.*

9- Surveillance de la baignade

- *Trois postes de secours traditionnellement occupés par le SDIS en période estivale, situés au Pied de Digue, au droit du parking de la Fighière et sur le parking des Maurettes seront armés avec des surveillants communaux, animateurs du Service Jeunesse.*
- *Parallèlement la police municipale assurera une surveillance pédestre permanente sur la promenade Baie des Anges ouverte au public selon les mêmes limites que les plages.*
- *La commune de Villeneuve Loubet étant dotée d'une brigade maritime et d'une police portuaire une éventuelle intervention sur l'eau reste possible dans des délais très courts.*

10 – Balisage des plages

- *Le balisage réglementaire sera réalisé en mer à compter du Lundi 18 Mai 2020.*



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-312

autorisant l'accès aux plages de la commune de Mandelieu-la-Napoule

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Mandelieu-la-Napoule en date du xx mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et

sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
MANDELIEU LA NAPOULE	Toutes les plages de la commune	Sont uniquement autorisés la promenade et les activités nautiques, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 07h00 à 22h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Mandelieu la Napoule

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, 15 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
B 4398



Bernard GONZALEZ

Projet d'Annexe à l'Arrêté Préfectoral de réouverture des plages dynamiques

1 – Plages concernées

Les plages de la Siagne :

Plage des Dauphins

Plage Sables d'Or : Etant précisé que le point de repère des lots de plage donnés en exploitation fait l'objet d'une signalisation par barrière ou jardinière au droit de plage Sable d'Or.

Plage Robinson

Plage Fon Marina

Plage du Château

Plage de la Raguette

Plage de la Rague : Etant précisé que le point de repère du lot de plage donnés en exploitation fait l'objet d'une signalisation par barrière ou jardinière.

2 – Horaires

Ouverture des plages de 7h à 22H.

3 – Distanciation

Respect des mesures barrières édictées au niveau national, respect des distances de sécurité entre les personnes : 1 m minimum entre les personnes, respect des mesures d'hygiène édictées par décret ministériel.

4 - Regroupements

Chaque regroupement sera limité au nombre de 10. Au sein de ce regroupement, il devra y avoir le respect des règles de distanciation à l'exception des membres d'une même famille.

5 – Activités permises

Promenade, la pratique individuelle des sports et activités nautiques y compris la baignade.

Un arrêté municipal du 27 Juillet 2009, portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles et artificielles concédées à la Commune de Mandelieu La Napoule, est toujours de vigueur.

L'autorisation sollicitée pour les activités ci-dessus ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par cet arrêté.

6 – Equipements publics

Douches :

Ouverture avec nettoyage et désinfection régulière.

Toilettes :

Toilettes fermées sur le domaine public maritime, à l'exception de la sanisette de la plage de la Rague équipée d'un nettoyage automatique.

Pour les plages de la Siagne : présence d'une sanisette (nettoyage automatique) sur le domaine public communal à proximité immédiate des plages.

7. Affichage :

A Chaque point d'accès et de sortie des plages, un affichage sera mis en place avec le rappel des mesures d'hygiène et de distanciation. Affichage des interdictions.

Diffusion (site internet, réseaux sociaux, publication municipale...) des consignes d'hygiène et de sécurité.

8. Contrôle :

Visio surveillance et hauts parleurs sur toutes les plages sauf Fon Marina.

Diffusion régulière des consignes de sécurité via hauts parleurs.

Intervention via haut-parleur si infraction et déplacement d'une patrouille de la Police Municipale.

Patrouilles régulières de la Police Municipale.

9 – Surveillance de la baignade :

La surveillance des plages de Robinson et Sables d'Or ainsi que celle de la plage du Château sera assurée durant les mois de Juillet et Août. En dehors de cette période, les usagers seront informés par affichage que la baignade n'est pas surveillée.

10 – Balisage des plages :

Le balisage des plages débutera à compter de lundi 18 mai 2020 sous réserve des conditions météorologiques.



Le Maire,
Vice-Président de d'Agglomération Cannes Lérins
Sébastien LEROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020 - 313

Autorisant les activités nautiques, la navigation de plaisance depuis et vers les ports maritimes, les zones de mouillage et les embouchures fluviales, pour les communes littorales du département des Alpes-Maritimes (Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Vallauris Golfe-Juan, Antibes - Juan-les-Pins, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean cap Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Eze-sur-Mer, Cap d'Ail, Roquebrune-cap-Martin, Menton)

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** les demandes des maires des 16 communes littorales des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des activités nautiques et de plaisance sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle qui leur appartiennent devront être de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve de la mise en œuvre de modalités suffisantes, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, **les activités nautiques et de plaisance** depuis et vers les ports maritimes, les zones de mouillage et les embouchures fluviales des communes littorales du département des Alpes-Maritimes (Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Vallauris Golfe-Juan, Antibes- Juan-les-Pins, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean cap Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Eze-sur-Mer, Cap d'Ail, Roquebrune-cap-Martin, Menton) **sont autorisées à partir du 16 mai**, sous réserve que soient mis en place les modalités de mise en œuvre et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

Article 2

Les autorités compétentes sont tenues de mettre en œuvre des règles de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux espaces concernés.

Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités nautiques ou de plaisance ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- aux maires des communes littorales des Alpes-Maritimes,
- aux autorités portuaires,
- au préfet maritime,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, 15 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des interventions et de la coordination de l'Etat
Affaire suivie par : Christine Ghilardi/Valérie Dechelle
☎ 04 93 72 20 88
✉ pref-sgad@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2020-299
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Vu les demandes présentées;

Vu la fréquentation habituelle des demandeurs,

Vu les mesures sanitaires prises par les demandeurs pour ralentir la propagation du virus,

Vu les mesures prises pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements,

Vu l'avis favorable des maires des communes concernées ;

ARRÊTE

Article 1er : Les musées / monument(s) historique(s) dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à rouvrir au public dans les conditions exposées.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) et dont une copie sera adressée sans délai au directeur régional des affaires culturelles et au préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 15 mai 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DR 4382


Bernard GONZALEZ

NOM	ADRESSE	CP	VILLE	Avis du maire	fréquentation habituelle essentiellement locale	mesures sanitaires prises	régulation des flux / pré réservation
Musée Picasso	Château Grimaldi Place Mariejol	06600	Antibes	oui	oui	oui	oui
Musée d'Archéologie	Bastion Saint-André 4 rue des Cordiers	06600	Antibes	oui	oui	oui	oui
Espace d'exposition "Les Arcades"	18 bd d'Aguillon	06600	Antibes	oui	oui	oui	oui
musée Peynet et du dessin humoristique	place nationale	06600	Antibes	oui	oui	oui	oui
Le Fort carré	Avenue du 11 Novembre	06600	Antibes	oui	oui	oui	oui
Musée Renoir/ Maison Renoir	19 Chemin des Collettes	06800	Cagnes-sur-Mer	oui	oui	oui	oui
Musée-Château	Place Grimaldi	06800	Cagnes-sur-Mer	oui	oui	oui	oui
Musée d'Art Classique	5 Rue des Mûriers	06250	Mougins	oui	oui	oui	oui
Musée départemental des Arts asiatiques	405 Promenade des Anglais	06200	Nice	oui	oui	oui	oui
Muséum d'Histoire Naturelle	60 boulevard Risso	06300	Nice	oui	oui	oui	oui
Musée Matisse	164 avenue des arènes de Cimiez	06000	Nice	oui	oui	oui	oui
Musée d'Art Moderne et d'Art Contemporain (MAMAC)	Place Yves Klein	06300	Nice	oui	oui	oui	oui
Musée archéologique de Cimiez	160 avenue des arènes de Cimiez	06000	Nice	oui	oui	oui	oui
Musée Masséna	65 rue de France	06000	Nice	oui	oui	oui	oui
Musée du Palais Lascaris	15 rue Droite (Vieux-Nice)	06300	Nice	oui	oui	oui	oui
Musée de la Photographie Charles Nègre	1 Place Pierre Gautier	06300	Nice	oui	oui	oui	oui
Musée de Paléontologie de Terra Amata/ Musée Archéologique - Site de Terra Amata	25 Boulevard Carnot	06000	Nice	oui	oui	oui	oui
Musée d'Art Naïf Anatole Jakovsky	Château Sainte-Hélène 21 Avenue de Fabron	06200	Nice	oui	oui	oui	oui
Musée des Merveilles/ Musée Départemental des Merveilles	avenue du 16 septembre 1947	06430	Tende	oui	oui	oui	oui
Villa Ephrussi de Rothschild		06230	Saint-Jean-Cap-Ferrat	oui		oui	oui
Musée de Vence - Fondation Emile Hugues	2, place du Frêne	6140	Vence	oui	oui	oui	oui

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2020.301 Antibes JLP autorisation acces plages.....	2
AP 2020.302 Cagnes sur Mer autorisation acces plages	8
AP 2020.303 Cannes autorisation acces plages.....	13
AP 2020.304 Cap d Ail autorisation acces plages.....	18
AP 2020.305 Menton autorisation acces plages.....	23
AP 2020.306 Nice autorisation acces plage.....	29
AP 2020.307 Roquebrune Cap Martin aut. acces plages.....	35
AP 2020.308 St Laurent du Var autorisation acces plages.....	40
AP 2020.309 Theoule sur Mer autorisation acces plages.....	46
AP 2020.310 Vallauris autorisation acces plages.....	51
AP 2020.311 Villeneuve Loubet aut. acces plages.....	56
AP 2020.312 Mandelieu la Napoule aut. acces plages.....	61
AP 2020.313 Aut.activites nautiques navigation plaisance...AM....	66
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	69
Direct.Interv.Coord.Etat.....	69
Culture Patrimoine.....	69
AP 2020.299 Autorisation Ouvert. Musees Monuments Hist. AM.....	69
Annexe AP 2020.299 liste musees.....	71

Index Alphabétique

AP 2020.299	Autorisation Ouvert. Musees Monuments Hist. AM.....	69
AP 2020.301	Antibes JLP autorisation acces plages.....	2
AP 2020.302	Cagnes sur Mer autorisation acces plages	8
AP 2020.303	Cannes autorisation acces plages.....	13
AP 2020.304	Cap d Ail autorisation acces plages.....	18
AP 2020.305	Menton autorisation acces plages.....	23
AP 2020.306	Nice autorisation acces plage.....	29
AP 2020.307	Roquebrune Cap Martin aut. acces plages.....	35
AP 2020.308	St Laurent du Var autorisation acces plages.....	40
AP 2020.309	Theoule sur Mer autorisation acces plages.....	46
AP 2020.310	Vallauris autorisation acces plages.....	51
AP 2020.311	Villeneuve Loubet aut. acces plages.....	56
AP 2020.312	Mandelieu la Napoule aut. acces plages.....	61
AP 2020.313	Aut.activites nautiques navigation plaisance...AM....	66
Annexe AP 2020.299	liste musees.....	71
D.D.T.M.....		2
Direct.Interv.Coord.Etat.....		69
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		69